

**ARRETE COMMUNAL DE VOIRIE
PORTANT INTERDICTION de NOURRISSAGE DES CHATS ERRANTS**

Le Maire de Valdallière,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-12-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et l'article 131-13 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311 et suivants ;

Vu l'article L211-27 du Code Rural

Vu le règlement Sanitaire Départemental du Calvados et notamment l'article 120 interdisant le jet de nourriture aux animaux.

Considérant que le fait de nourrir des animaux errants entraîne des problèmes d'insalubrité et de gêne pour le voisinage ;

Considérant qu'un nombre important d'espaces de nourrissage des chats errants a été constaté

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté et à la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de jeter ou de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autre partie d'immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer des rongeurs. Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

Article 2 : Tout contrevenant à la présente interdiction s'expose au paiement d'une amende de 3^{ème} classe (450€).

Article 3 : Ampliation de cet arrêté sera adressé au
Commandant de Gendarmerie de Valdallière
Au Directeur Général des Services
Au service technique de Vassy
A toute personne nourrissant les animaux errants

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant.

Fait à Vassy,
Le 14 septembre 2022
Le Maire délégué,
Michaël GUETTIER

